



Permis de projet et d'examen environnemental

PER No :	22-017
Locataire :	DP World Canada
Projet :	Installation de transbordement d'huile de canola - DPW Fraser Surrey
Lieu du projet :	11060 Elevator Road - Terminal DP World Fraser Surrey, Surrey BC
Désignation de l'utilisation du sol :	Terminal portuaire
Demande/titulaire du permis :	DP World Fraser Surrey
Catégorie d'examen :	C
Date d'approbation :	2 mai 2023
Date d'expiration :	31 mai 2026
Description du projet	
<p>Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser ("Autorité portuaire") :</p> <ul style="list-style-type: none">• Construction de l'installation de stockage de canola comprenant :<ul style="list-style-type: none">○ Trois réservoirs de stockage en acier au carbone d'une capacité de 15 000 tonnes métriques (18 mètres de haut, 37 mètres de diamètre)○ Fondations surélevées de réservoirs, avec travaux connexes d'excavation et d'amélioration du sol○ Pompes de chargement des navires○ Zone de confinement avec revêtements, murs préfabriqués et fondations ; et○ Nouveau circuit d'eau d'incendie avec six bouches d'incendie• Installation de deux embranchements ferroviaires (un de remplacement et un nouveau) pour la réception et le déchargement des wagons, y compris les travaux d'excavation et la construction de stations de déchargement des wagons, de pompes de déchargement, de tuyauteries et de câbles de commande.• Travaux maritimes au poste d'amarrage 10, y compris la construction d'un tréteau d'accès maritime en béton, d'une plate-forme de chargement et d'une passerelle de liaison entre les postes d'amarrage 9 et 10, le tout soutenu par environ 40 pieux en acier au total (environ 35 dans l'eau) de différentes tailles.• Construction d'infrastructures auxiliaires pour le pont de chargement et la plate-forme, telles qu'un bras de chargement maritime et des bollards et défenses maritimes améliorés.• Installation de deux canalisations souterraines (une canalisation de transport d'huile de canola et une canalisation de recyclage), avec excavation associée, pour relier les réservoirs de stockage au pont d'accès maritime.• Développement d'installations auxiliaires comprenant un bâtiment de soutien, un centre de contrôle des moteurs (MCC), une installation de sécurité et un parking pour les véhicules.• Diverses installations d'éclairage associées ainsi que des installations de services publics, des déplacements et des déménagements.	
Conditions du projet et de l'environnement	
<p>L'Autorité portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la <i>Loi maritime du Canada</i> et à l'article 5 du <i>Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires</i> et, le cas échéant, à l'article 82 de la <i>Loi sur les études d'impact</i>.</p> <p>Si, à un moment quelconque, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées</p> <p>L'Autorité portuaire peut, à son entière discrétion, prendre toutes les mesures nécessaires pour que le</p>	

projet soit mené à bien dans les délais prévus dans le permis ci-dessous, ou si l'Autorité portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses en rapport avec le projet.

à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions du projet et de l'environnement auxquelles cette autorisation est subordonnée.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'autorité portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'autorité portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.

Les directives de l'autorité portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/) :

<https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

Non.	Conditions générales
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Autorité portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune manière la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'autorité portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
4.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Autorité portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.
5.	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des services publics basées sur des levés conformes aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux services et utilités existants, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
6.	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 22-017-A à J. Le titulaire du permis ne doit pas exercer d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Autorité portuaire.

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

7.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Autorité portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Autorité portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris en fournissant des informations et des documents en temps opportun, comme l'exige l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.
8.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, détenteurs de licences et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à toute construction.

	ou d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ses employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.	
9.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).	
10.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à notre portail de conformité et de surveillance à l'adresse suivante https://eper.portvancouver.com .	
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Autorité portuaire.	
12.	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Autorité portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet : (A) Conditions préalables à la construction (le rapport doit être soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique) (B) Conditions de construction (l'auto-rapport doit être soumis à 50 % de la construction) (C) Conditions à l'achèvement du projet (l'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction)	
13.	L'autorité portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
14.	Le titulaire du permis doit tenir et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'autorité portuaire.	
15.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
Non.	Conditions - avant le début de la construction ou de toute activité physique	Délai de soumission (jours ouvrables)
16.	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés selon le système de numérotation des dessins d'archives établi à la section 2.10 des normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
17.	Le titulaire du permis doit fournir un projet de notification de construction à la satisfaction de l'Autorité portuaire, conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement public.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

18.	Le titulaire du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents et aux entreprises de la région. Cette opération doit être réalisée à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de la fin de la distribution.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
-----	--	--

19.	<p>Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion du trafic et du stationnement pour les travaux de construction, à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion du stationnement et de la circulation et à tout autre plan de gestion du stationnement et de la circulation.</p> <p>les mises à jour ultérieures à la satisfaction de l'autorité portuaire.</p>	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
20.	<p>Pour les bâtiments, les structures et les modifications intérieures proposées aux bâtiments qui doivent être examinés en vertu du code national du bâtiment et du code national de prévention des incendies, le titulaire du permis doit demander un permis de construire de l'autorité portuaire.</p>	40 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique sur des structures soumises à examen en vertu du code
21.	<p>Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion environnementale de la construction mis à jour à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Les plans suivants doivent être annexés :</p> <p>(A) Plan de gestion des sols spécifique au site (B) Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (C) Plan de gestion des espèces envahissantes spécifique au site (D) Plan de gestion de la végétation comprenant, sans s'y limiter, l'enlèvement des arbres et de la végétation, la conservation, la protection pendant la construction et tout remplacement/recouvrement de la végétation.</p> <p>Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction, aux plans annexés et à toutes les mises à jour ultérieures du plan de gestion environnementale de l'autorité portuaire.</p> <p>satisfaction</p>	30 jours ouvrables avant le début de toute construction ou activité physique dans les hautes terres
22.	<p>Le titulaire du permis soumet un plan de surveillance de l'habitat du poisson à l'examen et à l'approbation de l'autorité portuaire.</p> <p>Le titulaire du permis réalise le projet conformément au plan de surveillance de l'habitat du poisson et à toute mise à jour ultérieure à la satisfaction de l'autorité portuaire.</p>	30 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
23.	<p>Le titulaire du permis doit présenter des dessins détaillant les capacités et les emplacements des nouvelles défenses et des nouveaux bollards, et confirmer la taille du navire de conception, y compris la longueur hors tout, la largeur et le tirant d'eau, ainsi que le tirant d'eau opérationnel prévu.</p>	40 jours ouvrables avant le début de la construction de l'infrastructure d'amarrage
24.	<p>Le titulaire du permis doit soumettre une évaluation de l'amarrage à la satisfaction de l'autorité portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique.</p>	40 jours ouvrables avant de commencer la construction de l'infrastructure d'amarrage.

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

25.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de construction maritime et d'organisation des étapes à la satisfaction de l'Autorité portuaire, qui comprend : (A) Zones de transit et de construction ; (B) Dates et heures d'ouverture ; (C) Description des activités en cours ; (D) Équipements et navires participants (les dimensions doivent être indiquées) ; (E) Identification des dangers liés à la navigation et des mesures d'atténuation des risques ; (F) les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence (G) Demandes spéciales et/ou informations complémentaires.	30 jours ouvrables avant le début des activités liées au navire
-----	--	---

	<p>Le titulaire du permis réalise le projet conformément au plan de construction maritime et d'organisation des étapes, y compris les éléments suivants</p> <p>les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'autorité portuaire</p>	
26.	<p>Avant le début de toute activité liée aux navires, le titulaire du permis doit contacter les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC) (courriel : NAVWARN.MCTSPrinceRupert@innav.gc.ca ; téléphone : 250-627-3070) au sujet de l'émission d'un avertissement de navigation (NAVWARN) afin d'aviser la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet. Le département des opérations maritimes de l'Autorité portuaire doit être mentionné dans la demande. (navigation.review@portvancouver.com).</p>	Conformément aux exigences des garde-côtes
27.	<p>Le titulaire du permis doit présenter un plan de communication maritime satisfaisant pour l'autorité portuaire, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) Méthode de communication privilégiée avec les usagers de la mer ; (B) Méthode de communication des mises à jour aux utilisateurs maritimes concernés ; (C) Engagement à tenir des réunions mensuelles du groupe d'utilisateurs maritimes jusqu'à l'achèvement de la construction du navire ; (D) Date de la première réunion du groupe d'utilisateurs marins ; (E) Liste de distribution des utilisateurs marins ; et (F) Identifier les besoins en remorqueurs et la manière dont ils seront satisfaits pour aider les utilisateurs maritimes dans la zone de construction. <p>Le titulaire du permis réalise le projet conformément aux plans de communications maritimes, y compris toute modification ultérieure de ces plans.</p> <p>les mises à jour effectuées à la satisfaction de l'autorité portuaire</p>	30 jours ouvrables avant le début des activités liées au navire
28.	<p>Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'identifiées par l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit notifier à l'Autorité portuaire toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, doit fournir une copie de ce calendrier à l'Autorité portuaire.</p> <p>mise à jour du calendrier du projet.</p>	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
29.	<p>Avant le début de toute activité physique ou de tout travail sur une infrastructure existante ou future approuvée de Metro Vancouver, ou à moins de 30 mètres de celle-ci, le titulaire du permis doit fournir à Metro Vancouver des dessins détaillés de la conception des travaux. Le titulaire du permis doit se référer au document Proximal Work le cas échéant.</p>	20 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique à moins de 30 mètres d'une infrastructure existante ou approuvée de Metro Vancouver

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

30.	<p>Le titulaire du permis doit fournir à l'autorité portuaire et à Metro Vancouver une note préparée par un ingénieur géotechnicien qualifié autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique, détaillant tous les travaux situés à moins de 30 mètres de l'infrastructure existante de Metro Vancouver.</p> <p>Si des travaux importants sont proposés à moins de 30 mètres d'une infrastructure existante de Metro Vancouver, le titulaire du permis doit fournir à Metro Vancouver un plan de protection et de surveillance de l'infrastructure. Les copies finales de la note de service et du plan doivent être soumis à l'autorité portuaire.</p>	<p>20 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique à moins de 30 mètres d'une infrastructure existante de Metro Vancouver</p>
Non.	Conditions - pendant la construction ou toute autre activité physique	

31.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).
32.	Toutes les activités générales de construction et les activités physiques liées au projet doivent se dérouler du lundi au samedi, entre 7 h et 20 h. Aucune construction ni activité physique ne doit avoir lieu le dimanche ou les jours fériés dans la province de la Colombie-Britannique ou au Canada. Ces heures ne doivent pas être modifiées sans l'accord préalable de l'Autorité portuaire. Pour demander l'autorisation de mener des activités en dehors de ces heures, le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite au moins 30 jours ouvrables avant la date de début souhaitée.
33.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction qu'il a fourni et à toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
34.	Le titulaire du permis doit organiser des réunions mensuelles du groupe d'utilisateurs maritimes jusqu'à l'achèvement de la construction liée au navire, afin de communiquer les mises à jour, de coordonner les calendriers de construction et de répondre à toute préoccupation soulevée par les utilisateurs maritimes. Les détails des réunions du groupe d'utilisateurs maritimes doivent être inclus dans le plan de communication maritime.
35.	Le titulaire du permis doit fournir un remorqueur de taille et de puissance suffisantes pour aider les utilisateurs maritimes à traverser les zones de construction pendant les heures de travail. Les modalités de contact avec le remorqueur de réserve doivent être précisées dans le plan de communication maritime.
36.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.
37.	Le titulaire du permis doit retirer tous les services publics abandonnés du site du projet, qu'ils soient souterrains ou aériens. Pour toutes les connexions à l'infrastructure municipale, ainsi qu'à l'infrastructure appartenant à l'Autorité portuaire, qui nécessitent l'abandon de l'infrastructure existante, les services publics abandonnés doivent être recouverts.
38.	Le titulaire du permis doit adopter la procédure relative aux découvertes archéologiques fortuites de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à cette procédure et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
39.	Si le titulaire du permis rencontre, s'attend à rencontrer ou devrait s'attendre à rencontrer une ressource archéologique réelle ou potentielle, le titulaire du permis doit : (A) Arrêter immédiatement toute activité susceptible de perturber la ressource archéologique ou le site dans lequel elle se trouve (site) ; (B) Ne pas déplacer ou perturber de quelque manière que ce soit les ressources archéologiques ou autres vestiges présents sur le site ; (C) poser des piquets ou des drapeaux sur le site afin d'éviter toute perturbation supplémentaire ; et, (D) Informer immédiatement l'autorité portuaire par courrier électronique et par téléphone.
40.	Le titulaire du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis reste en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Autorité portuaire relatifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à l'adresse suivante : https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/ . Si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés, un permis de construire de l'Autorité portuaire est nécessaire.

41.	Lors de toute activité liée au navire, le titulaire du permis doit : (A) Positionner les navires et les équipements associés au projet de manière à ne pas obstruer la ligne de vue des aides à la navigation ou des balises ; (B) Présenter en permanence les formes lumineuses et diurnes appropriées ;
-----	---

	<p>(C) Surveiller en permanence le canal VHF utilisé pour les communications des SCTM dans la zone concernée et y participer si nécessaire ;</p> <p>(D) Connaître les mouvements des navires dans les zones concernées par le projet.</p> <p>(E) Planifier et exécuter le projet de manière à ne pas entraver la navigation et à ne pas gêner les opérations des navires ;</p> <p>(F) Lors de travaux effectués pendant les heures d'obscurité, veiller à ce que les feux de travail ne gênent pas la visibilité des navires de passage ; et</p> <p>(G) Si vous ne travaillez pas 24 heures sur 24, veillez à ce que la plate-forme et l'équipement associé soient amarrés en dehors du chenal de navigation et éclairés conformément à toutes les réglementations applicables.</p>
42.	<p>Les travaux dans l'eau doivent être réalisés pendant la période de moindre risque pour les poissons et leur habitat, du 16 juin au 31 janvier inclus, sauf approbation écrite de Pêches et Océans Canada (MPO) ou de l'autorité portuaire. L'Autorité portuaire doit être informée de toute dérogation du MPO autorisant des travaux en dehors de la période de moindre risque.</p>
43.	<p>Le titulaire du permis doit immédiatement cesser les travaux et informer l'Autorité portuaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le projet a porté atteinte aux poissons ou à leur habitat, y compris l'observation de poissons en détresse, blessés ou morts. Le titulaire du permis ne doit pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de l'Autorité portuaire.</p>
44.	<p>Le titulaire du permis ne doit pas perturber le lit de la rivière en dehors du site du projet.</p>
45.	<p>Le titulaire du permis ne doit pas permettre que des sédiments, des eaux chargées de sédiments ou d'autres substances nocives pénètrent dans l'eau pendant la durée du projet. Le titulaire du permis doit mener toutes les activités physiques de manière à empêcher la sédimentation induite de l'estran et des zones proches du rivage et la turbidité induite des eaux locales, ainsi que le rejet de sédiments, d'eaux chargées de sédiments et d'eaux turbides dans l'environnement aquatique. Le titulaire du permis doit gérer la turbidité conformément aux critères de qualité de l'eau suivants :</p> <p>(A) lorsque la turbidité de fond est inférieure ou égale à 50 unités de turbidité néphélométrique (UTN), la turbidité induite ne doit pas dépasser de plus de 5 UTN les valeurs de fond ; et</p> <p>(B) lorsque la turbidité de fond est supérieure à 50 UTN, la turbidité induite ne doit pas dépasser les valeurs de fond de plus de 10 % de la valeur de fond.</p> <p>Aux fins de la présente condition, on entend par "niveau de fond" le niveau d'un site de référence adjacent approprié qui n'est affecté ni par les activités physiques sur le site du projet, ni par les eaux chargées de sédiments ou turbides résultant des activités physiques sur le site du projet.</p>
46.	<p>Le titulaire du permis n'autorisera pas les barges ou autres navires utilisés dans le cadre du projet à s'échouer sur l'estran ou le fleuve/les fonds marins ou à perturber de toute autre manière l'estran ou le fleuve/les fonds marins (y compris les perturbations résultant du lavage des hélices des navires), à l'exception des perturbations suivantes raisonnablement nécessaires résultant de l'utilisation des boudins de la barge.</p>
47.	<p>Immédiatement avant les activités de battage de pieux, le titulaire du permis doit mettre en œuvre une procédure de démarrage progressif dans le cadre de laquelle l'énergie d'impact est progressivement augmentée sur une période de 10 minutes.</p> <p>La procédure de démarrage progressif doit également être mise en œuvre à chaque fois qu'il y a une pause de 30 minutes ou plus pendant le battage des pieux.</p>

48.	Le titulaire du permis doit effectuer une surveillance par sonar à balayage latéral immédiatement avant le début des activités de battage de pieux afin d'évaluer la présence d'esturgeons à l'intérieur et autour du site du projet. Le titulaire du permis doit utiliser un EdgeTech 4125 ou un appareil équivalent. Si le battage des pieux a été interrompu pendant plus de 30 minutes, il faut répéter le sonar à balayage latéral pour s'assurer qu'aucun poisson n'a pénétré dans la zone de travail. La construction ne doit pas commencer ou reprendre tant qu'il n'a pas été confirmé que les poissons ont quitté la zone, conformément aux instructions du PQE.
-----	--

49.	<p>L'installation de pieux par vibration est recommandée comme méthode principale pour les travaux d'installation de pieux. Si le battage de pieux est nécessaire, les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <p>(A) Un contrôleur environnemental dûment qualifié effectuera une surveillance hydroacoustique pendant le battage des pieux afin de s'assurer que les seuils acoustiques sous-marins ne sont pas dépassés.</p> <p>(B) Effectuer une surveillance hydroacoustique pendant le battage des pieux afin de contrôler le son sous-marin à environ 10 m de la source sonore.</p> <p>(C) Installer et utiliser un dispositif d'atténuation sonore efficace (par exemple, un rideau de bulles) pour réduire les niveaux de pression acoustique de crête à moins de 206 dB re : 1 µPa et un SELcum de 186 dB re : µPa2s à l'extérieur du dispositif d'atténuation sonore afin de protéger les poissons.</p> <p>(D) Établir des zones d'exclusion distinctes pour les poissons et les mammifères marins (par exemple, un périmètre autour de la source de bruit) avant le battage des pieux.</p> <p>(E) Si la surveillance hydroacoustique indique des niveaux sonores supérieurs aux seuils susmentionnés, le battage de pieux doit cesser et ne reprendre qu'après la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires visant à réduire efficacement les niveaux sonores en deçà des seuils susmentionnés.</p> <p>Si des poissons ou des mammifères marins morts ou blessés sont observés, les activités d'installation des pieux doivent être interrompues et d'autres mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre.</p>
50.	<p>Les sédiments contenus dans les pieux après le battage doivent être laissés sur place. S'il est déterminé qu'ils doivent être enlevés pour des raisons techniques, le titulaire du permis doit consulter l'Autorité portuaire pour examen et autorisation avant d'entamer les activités physiques proposées.</p>
51.	<p>Le titulaire du permis doit recouvrir toute pile de tuyaux creux exposée afin d'éviter que la faune ne s'y retrouve piégée.</p>
52.	<p>En ce qui concerne l'effraie des clochers, les nids d'effraie des clochers et l'habitat essentiel de l'effraie des clochers, le titulaire du permis doit réaliser le projet tel qu'il est présenté dans la demande de permis 3765 de <i>la Loi sur les espèces en péril</i> (LEP). Si des modifications au projet sont proposées ou si des renseignements ont été omis, le titulaire du permis doit communiquer avec le Service canadien de la faune - Région du Pacifique pour déterminer si un permis <i>en vertu de la LEP</i> est nécessaire avant d'entreprendre toute activité physique qui pourrait avoir une incidence sur l'effraie des clochers, ses nids ou son habitat essentiel.</p>
53.	<p>S'il existe un risque d'affecter les oiseaux (y compris les rapaces) et/ou leurs nids actifs et leurs œufs, le titulaire du permis doit effectuer des études sur les nids. Pour tout nid identifié lors des études, un professionnel de l'environnement qualifié doit confirmer que le nid n'est pas occupé par une espèce protégée à cette période de l'année en vertu de la législation applicable. Pour réduire le risque de dommages liés au projet, le titulaire du permis doit éviter certaines activités physiques pendant la saison de reproduction des oiseaux (y compris les rapaces).</p>
54.	<p>Les arbres doivent être abattus par un professionnel qualifié.</p>
55.	<p>Le titulaire du permis doit mener toutes les activités impliquant l'utilisation de béton, de ciment, de mortiers et d'autres matériaux de construction contenant du ciment Portland ou de la chaux de manière à ne pas déposer de sédiments, de débris, de béton (durci ou non) et de fines de béton dans l'environnement aquatique, que ce soit directement ou indirectement. L'eau qui est entrée en contact avec du béton non durci ou partiellement durci, du ciment Portland ou des matériaux de construction contenant de la chaux (telle que l'eau utilisée pour le lavage des agrégats exposés, le durcissement par voie humide, le lavage des équipements et des camions) ne doit pas être autorisée à pénétrer dans le milieu aquatique. Le titulaire du permis doit prévoir des installations de confinement sur le site pour les eaux de lavage des</p>

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

	camions de livraison de béton, de l'équipement de pompage du béton et d'autres outils et équipements, le cas échéant.
56.	Sans limiter la généralité de la condition n° 2 du permis, les matériaux apportés sur le site du projet pour utilisés pour le remblayage, la préparation du site ou d'autres utilisations doivent provenir de sources dont il a été démontré qu'elles sont

	être propres et exempts de contamination environnementale, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes. Le titulaire du permis doit tenir des registres pour le vérifier.	
57.	Le titulaire du permis doit faire des efforts raisonnables pour conserver la végétation riveraine indigène existante et le sol indigène. La perturbation ou le défrichement de la végétation doit être échelonné et strictement limité à ce qui est nécessaire pour le projet.	
58.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance ont lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.	
59.	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Autorité portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Autorité portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse pour l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Autorité portuaire dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la période de surveillance.	
60.	Le titulaire du permis doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger le réseau d'eau en installant des dispositifs appropriés de prévention des retours d'eau. Tous les raccordements directs au réseau d'eau municipal doivent être protégés par un dispositif de prévention des retours d'eau (RP) à pression réduite. Des dispositifs supplémentaires de prévention des retours d'eau seront nécessaires si d'autres parties sont connectées au réseau d'eau entre le RP et le site du titulaire du permis. Un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique doit évaluer tous les raccordements croisés potentiels et approuver la mise en place des dispositifs appropriés en fonction du degré de risque établi par la norme CAN/CSA B64.10.	
61.	Le titulaire du permis doit immédiatement aviser Metro Vancouver de tout dommage réel ou potentiel à l'infrastructure de Metro Vancouver (y compris les pipelines et les émissaires) en composant le 604-985-1478.	
Non.	Conditions - à l'achèvement	Délai de soumission (jours ouvrables)
62.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
63.	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Permis de projet et d'examen

64.	<p>Le titulaire du permis doit soumettre un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales mis à jour, rédigé conformément à la directive de l'Autorité portuaire relative à l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales (Developing Your Stormwater Pollution Prevention Plan Guideline), disponible à l'adresse suivante : https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/), et à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de prévention de la pollution des eaux pluviales mis à jour, y compris les éléments suivants les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'autorité portuaire.</p>	90 jours ouvrables avant le début des opérations
-----	--	--

65.	Le titulaire du permis doit communiquer au Bureau d'information sur les bases de données du Service hydrographique du Canada (250-363-6360 ou chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca) les informations nécessaires pour que les cartes du Service hydrographique du Canada soient mises à jour. Le service des opérations maritimes de l'autorité portuaire doit être mis en copie carbone de la demande. (navigation.review@portvancouver.com).	Dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
66.	Le titulaire du permis doit se coordonner avec l'Administration de pilotage du Pacifique et les pilotes du fleuve Fraser pour déterminer les exigences en matière de pilotage, de remorquage et de simulation. Le service des opérations maritimes de l'autorité portuaire doit être mis en copie dans les communications (navigation.review@portvancouver.com). Si les pilotes soulèvent des préoccupations, celles-ci doivent être réglées avant que le titulaire du permis n'entrepreneur les opérations de simulation. début des opérations . .	60 jours ouvrables avant le début des opérations
67.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan opérationnel de prévention et d'intervention en cas de déversement, à la satisfaction de l'autorité portuaire. Ce plan doit couvrir les déversements d'huile de canola sur les terres émergées et dans l'eau au terminal. Le plan doit couvrir et développer les détails fournis dans le tableau 19 du document Construction Environmental Plan de gestion, daté du 17 février 2023.	30 jours ouvrables avant le début des opérations
<p>L'Autorité portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Autorité portuaire.</p>		
<p>Durée de validité du permis</p>		
<p>Le projet doit débuter au plus tard le 31 mai 2024 (la "date de début") et s'achever au plus tard le 31 mai 2026 (la "date d'expiration").</p>		
<p>Amendements</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Autorité portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée. • Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date. • Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date. <p>L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Autorité portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.</p>		

Décision relative au projet et à l'examen environnemental

Lors de l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Autorité portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout impact négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les connaissances de la communauté, les commentaires reçus du public et les mesures

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Permis de projet et d'examen

qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Permis de projet et d'examen

L'Autorité portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées, sous réserve de conformité avec le projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER n° 22-017 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNE

Andrea MacLeod
Directeur de l'examen des projets et de
l'environnement

5/2/2023

Date d'approbation

Informations sur les contacts

Vancouver Fraser Port Authority
100 The Pointe, 999 Canada
Place Vancouver BC V6C 3T4
Canada

Examen des projets et de
l'environnement Téléphone : 604-
665-9047
Fax : 1-866-284-4271
Courriel :
eep@portvancouver.com
Site web :
www.portvancouver.com/fr/

En dehors des heures normales de travail :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.